



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / MB / / 20160903 en date du 25 avril 2016

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
ADRESSE	
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE Restaurants Mac Donald's des Pyrénées-Atlantiques - Dossier extinction automatique autonome TGBT
DEMANDEUR	EUROFEU SERVICES

I - PRESENTATION

Ce dossier concerne la demande d'avis technique pour la mise en place de système de détection extinction autonome Firetrex conformément à l'article MS 30 du règlement de sécurité.

II - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujetti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales)
 - arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type N)
 - l'arrêté du 22 juin 1990 (les petits établissements)
 - l'IT 239 du 16 septembre 1980 du Ministère de l'intérieur

III - DESCRIPTION

Le projet consiste à la mise en place d'une protection incendie, détection et extinction automatique du TGBT principal sur l'ensemble des restaurants du département des Pyrénées Atlantiques.

Les armoires TGBT des restaurants « Mac Donald 's » sont situées dans une partie du restaurant, accessible uniquement aux personnels. Les armoires électriques sont installées dans une enceinte coupe-feu

Le but de cette installation est d'éviter la panique lié à un incendie dû à un feu d'origine électrique, la propagation dans l'ensemble du TGBT ou du restaurant. Des sinistres de ce type ont déjà eu lieu avec des conséquences matérielles importantes à ce jour sans victime.

Le système « FIRETREX » est une technologie simple de détection et d'extinction automatique des débuts d'incendie. Aucune énergie extérieure n'est nécessaire pour son fonctionnement. Ce système comprend une réserve d'agent extincteur CO² de 5kg, équipée d'un robinet spécial et d'un tube de détection polymère.

A une chaleur comprise entre 140 et 148°C, le tube pressurisé FIRETRETREX fait office de détecteur pneumatique. Le tube actionne la vanne du réservoir par déséquilibre de pression. L'agent extincteur est diffusé directement sur le foyer naissant par l'orifice créé sur le tube par le début du sinistre.

Le déclenchement du système d'extinction du TGBT entrainera la mise hors tension de l'armoire électrique et évitera ainsi la réinflammation lors de la baisse de concentration du CO² au sein de l'armoire TGBT.

Un panneau extérieur à l'enceinte du TGBT, indiquera la présence d'une installation d'extinction automatique

V - SUR LE PLAN TECHNIQUE

La construction et les aménagements devront être réalisés en tous points conformément aux dispositions des textes précités. Les mesures de sécurité proposées dans la notice jointe au dossier devront être respectées. Elles sont complétées par les prescriptions, non limitatives, suivantes :

➤ PRESCRIPTIONS SIMPLES

1. Doter l'installation de détection extinction automatique FIRETRETREX d'un dispositif sonore et lumineux, placé en dehors de l'enceinte du TGBT indiquant le déclenchement de l'installation.
2. Placer une signalétique précisant « déclenchement de l'extinction automatique du TGBT » à proximité du voyant et du buzzer.
3. Assurer un entretien annuel de l'installation d'extinction automatique. (PE4 et MS73)
Retranscrire sur le registre de sécurité cet entretien annuel. (R 123 51 CCH)
4. Respecter l'IT 239 du 16 septembre 1990 du Ministère de l'Intérieur concernant l'emploi du CO².
5. Faire procéder, par des personnes ou organismes agréés aux vérifications techniques de l'ensemble des travaux. Les rapports de ces contrôles accompagnés des procès-verbaux d'essais des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité (article R 123 13 CCH et articles GE 9 et GN 12 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité).

VI - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis Favorable à la mise en œuvre de ce système de détection extinction automatique au niveau des armoires TGBT des restaurants « Mac Donald 's » des Pyrénées-Atlantiques, assorti des prescriptions susvisées.

NOTA : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,